

AVIS

Le Collège communal de Bernissart porte à la connaissance du public que la demande de la **SA DUFERCO WALLONIE** (représentée par Madame Carine DELCUVE), en vue d'obtenir le permis d'urbanisation ayant pour objet le réaménagement du site dit « ESCOYEZ, demande de permis d'urbanisation avec création de voiries, concernant un bien situé rue de Boussu - rue du Progrès à 7333 Saint-Ghislain (Tertre), cadastré Saint-Ghislain 3ème division, section D n°s 607N6, 607V2, 607F5, 607M6, 596X2, a été **ACCORDEE** par le Service Public de Wallonie, Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, en date du **30 juin 2021**.

Cette décision est publiée à partir de ce jour, **lundi 19 juillet 2021**.

Un recours au Conseil d'Etat est ouvert à tout tiers intéressé, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste.

La requête est datée et contient en application de l'article 1^{er} du règlement de procédure :

- 1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;
- 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et moyens ;
- 3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.


Par ailleurs aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.

Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.

A Bernissart, le 19 juillet 2021.

Par le Collège:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

